

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 70 (1978)  
**Heft:** 11-12

**Artikel:** Au conseil d'administration du BIT  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385943>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Au Conseil d'administration du BIT**

## **Examen de nombreux cas de violation des droits de l'homme et publication d'un rapport sur la Tchécoslovaquie**

Au cours d'une session des plus chargées qui lui a permis d'examiner des plaintes concernant la liberté syndicale dans divers pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique et des Caraïbes, le Conseil d'administration du Bureau international du travail (BIT) a admis en qualité de membre permanent le Brésil, au titre d'un des dix Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable. Il a également choisi les points techniques devant figurer à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1980.

Le Conseil d'administration a décidé de rendre publique une réclamation aux termes de laquelle le gouvernement de la Tchécoslovaquie a pris des mesures discriminatoires – sous la forme de licenciements de leur emploi – contre des travailleurs ayant signé ou appuyé le Manifeste de la «Charte 77» sur les droits de l'homme. Cette décision est conforme à la procédure prévue par la Constitution de l'Organisation internationale du travail pour les cas dans lesquels la réponse d'un gouvernement à une réclamation «ne paraît pas satisfaisante».

## **Ordre du jour de la Conférence de 1980**

Le Conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 66e session de la Conférence internationale du travail de juin 1980 les trois questions suivantes:

- Promotion de la négociation collective.
- Egalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales.
- Sécurité, hygiène et milieu de travail, question qui implique l'examen de la mise à jour de la liste des maladies professionnelles annexée à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, adoptée en 1964.

Le Conseil d'administration – composé actuellement de 56 membres – a également admis en qualité de membre permanent le Brésil, au titre d'un des dix Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable. Ce siège, vacant depuis le retrait des Etats-Unis l'an dernier, a été pourvu sur la base d'un avis donné par un comité de statisticiens indépendants et après un très long débat. Certains membres du Conseil craignaient en effet que l'occupation de ce siège par un autre pays ne facilite pas le retour des USA. Il est ap-

paru toutefois évident que dans cette hypothèse les Etats-Unis retrouveraient leur place de membre permanent en raison de leur importance industrielle. Un autre pays devrait alors se retirer du groupe des dix permanents, non électifs.

## **Tchécoslovaquie**

La réclamation contre la Tchécoslovaquie, présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en janvier 1977, alléguait l'inexécution par le gouvernement de ce pays de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) qu'il a ratifiée en 1964. Dans sa réponse, le gouvernement a estimé que cette réclamation était «complètement dépourvue de fondement». L'affaire a été instruite au cours de l'an dernier par un comité de trois personnes (un représentant gouvernemental, un employeur et un travailleur) désignées par le Conseil d'administration, conformément aux règles établies pour le contrôle par le BIT de l'application par les Etats des normes internationales du travail.

Par un vote (38 voix pour, 4 contre et 9 abstentions), le Conseil a décidé que la réponse du gouvernement tchécoslovaque n'était pas satisfaisante et que la réclamation, la réponse du gouvernement et le rapport du Comité seraient publiés.

Le Conseil ne pouvait agir autrement tant les preuves de la violation de la convention n° 111 étaient éclatantes. En effet, les lettres de licenciements sans délai ne laissaient subsister absolument aucun doute; la simple signature de la «Charte 77» était indiquée dans plusieurs cas comme le seul motif de renvoi.

La discussion autour de cette plainte et du rapport élaboré par les trois commissaires a mis en lumière l'immense écart qui existe d'une région à l'autre du monde en ce qui concerne le sens donné à la notion de liberté syndicale ou même de liberté tout court. Dans la lutte contre les violations des droits de l'homme, la décision du Conseil d'administration de l'OIT prend une importance considérable.

## **Liberté syndicale**

Le Conseil d'administration a adopté les rapports de son Comité de la liberté syndicale concernant les mesures prises pour la sauvegarde de ce droit fondamental de l'homme dans de nombreux pays. Ces rapports et décisions s'appliquent à des cas très divers:

- Restrictions, d'ampleur variable, à l'activité syndicale: Ayant pris connaissance des mesures récentes prises au Chili, le Conseil a mis l'accent sur la nécessité de procéder en toute liberté à l'élection des responsables syndicaux et critiqué la dissolution de syndicats par voie administrative. Le Conseil s'est montré pré-

occupé de la lenteur apportée à l'adoption d'une nouvelle législation syndicale en Uruguay dont le gouvernement a présenté un projet. Le Conseil a demandé la levée des restrictions mises à certaines activités syndicales en Argentine, bien qu'il ait noté qu'elles étaient appliquées moins strictement. Au sujet d'Antigua, le Conseil a rappelé le principe de la non-discrimination dans l'emploi pour des raisons d'appartenance syndicale. Il a demandé l'application, au Bangladesh, de procédures judiciaires à l'égard de syndicalistes emprisonnés en vertu de la loi martiale.

- Législation ou projet de loi supposés contraires à la liberté syndicale: Le Conseil a exprimé l'espoir que le gouvernement d'Australie ne jugera pas nécessaire de promulguer la loi sur les employés du Commonwealth prévoyant la suspension ou le congédiement de travailleurs ayant participé à une «action syndicale directe».
- Mesures à l'encontre d'organisations ou de dirigeants syndicaux: Le Conseil a demandé au gouvernement de la Tunisie de lui fournir davantage d'informations sur les condamnations récentes de responsables syndicaux qui ont fait suite à la grève de janvier 1978 et pris note de la visite rendue par M. Francis Blanchard, directeur général du BIT, à M. Habib Achour, dirigeant syndical actuellement emprisonné, ainsi que des entretiens qu'il a eus avec le Premier Ministre au sujet de la liberté syndicale. Au Japon, où des syndicats se sont plaints de perquisitions policières à la suite d'une grève, le gouvernement a été invité à tenir le Comité de la liberté syndicale informé des poursuites contre M. Motofumi Makieda, président du syndicat des enseignants.

Au sujet de certains cas, notamment celui concernant l'URSS, les observations des gouvernements ont été reçues trop tard pour permettre leur examen à cette session. Ils seront étudiés lors de la prochaine réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration a désigné une commission de trois membres pour étudier une plainte en violation des droits syndicaux par les Etats-Unis à Porto-Rico, affaire qui lui a été transmise par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Sir William Douglas, président de la Cour suprême de la Barbade, présidera cette commission.

Le Professeur Roberto Ago, nommé récemment juge à la Cour internationale de justice et ne devant plus siéger de ce fait au Conseil d'administration en qualité de représentant du gouvernement de l'Italie, a été nommé président indépendant du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce Comité comprend trois représentants de chacun des groupes: gouvernemental, employeur et travailleur.

## **Multinationales**

Le Conseil a procédé à une discussion approfondie concernant la suite à donner à la Déclaration tripartite de principes sur les entreprises multinationales et la politique sociale. Il prendra à sa prochaine session une décision sur la procédure à suivre pour l'examen des rapports des gouvernements au sujet des actions entreprises pour donner effet à cette déclaration. Nous reviendrons sur celle-ci le moment venu, car la procédure mise en œuvre pourra être déterminante quant à l'efficacité de l'instrument.

## **Salaires des services généraux**

Le Conseil a approuvé un accord conclu à l'issue de négociations entre les représentants du Directeur général et le Syndicat du personnel au sujet de l'échelle des traitements du personnel des services généraux du BIT. Ces négociations s'étaient déroulées à la lumière de l'avis donné par le Tribunal administratif du BIT, selon lequel l'adoption d'une nouvelle échelle de salaires sans négociations préalables constituerait une rupture d'un accord intervenu antérieurement entre l'administration et le personnel. Aux termes du nouvel accord, l'échelle actuelle des salaires s'appliquera aux fonctionnaires en service en attendant une prochaine enquête sur les salaires à Genève, tandis que les salaires des fonctionnaires recrutés après le 1er janvier 1979 se conformeront à l'échelle des traitements approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est heureux qu'un accord ait pu être conclu à ce sujet, car on verrait assez mal le BIT impliqué dans un conflit de travail, même si, sur le plan des salaires, sa liberté d'action n'est pas totale. clz